

**REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA**  
*Tanindrazana-Fahafahana-Fandrosoana*

**LOI n° 2006 - 033**

**autorisant la ratification de la Convention Internationale du Travail  
(n°105) sur l'abolition du travail forcé, 1957**

**EXPOSE DES MOTIFS**

Le travail forcé, universellement condamné, est à la fois une atteinte aux droits de l'homme et une entrave au développement. Elle persiste non seulement sous ses formes anciennes mais aussi sous de nouvelles formes, apparaissant dans des contextes économiques nouveaux, et qui sont associées par exemple à la traite des êtres humains.

La Convention (n°105) sur l'abolition du travail forcé figure dans la Déclaration de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) relative aux principes et droits fondamentaux au travail qui regroupe 08 conventions fondamentales appelées aussi conventions de base de l'OIT, et s'appliquent dans les Etats membres de l'Organisme.

De concert avec la communauté internationale, Madagascar s'est engagé à combattre le travail forcé par la ratification en 1960 de la Convention (n°29) sur le travail forcé, et la ratification de la Convention (n°105) complète et réaffirme cet engagement par l'interdiction de recours à toute forme de travail forcé ou obligatoire dans les cinq (05) cas suivants, objet de la Convention :

- comme mesure de coercition ou d'éducation politique ;
- comme sanction pour avoir exprimé certains points de vue politiques ou idéologiques ;
- comme méthode de mobilisation de la main d'œuvre ;
- comme mesure de discipline de travail ;
- comme sanction pour avoir participé à une grève ou encore,
- comme mesure de discrimination.

Tel est l'objet de la présente Loi.

**REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA**  
*Tanindrazana-Fahafahana-Fandrosoana*

**LOI n°2006 - 033**

**autorisant la ratification de la Convention Internationale du Travail  
(n°105) sur l'abolition du travail forcé, 1957**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté en leur séance respective en date du 25 octobre 2006 et du 31 octobre 2006, la Loi dont la teneur suit :

**Article 1** : Est autorisée la ratification de la Convention Internationale du Travail (n°105) concernant l'abolition du travail forcé, adoptée par la conférence Internationale du travail (OIT) en 1957, à sa 40<sup>ème</sup> session.

**Article 2** : La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Madagascar. Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat. \_

**Antananarivo, le 31 octobre 2006**

**LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,      LE PRESIDENT DU SENAT,**

**Samuel MAHAFARITSY Razakanirina  
RAKOTOMAHARO**

**RAJEMISON**